VILLE DE Livry-Gargan

DECISION PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MIEUX SE DEPLACER A BICYCLETTE (MDB)

N°2026-53

Livry-Gargan, le 19 octobre 2026

Le Maire de Livry-Gargan ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23 1 et L.2144-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses article L.2121-1, L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu la délibération N°2020-05-05 du 26 mai 2020 portant délégation du Conseil municipal au Maire ;

Vu la délibération N°2023-02-13 du 16 février 2023 approuvant la tarification du coût des équipements sportifs et des salles municipales mis à la disposition des associations ;

Considérant que le Maire détermine les conditions dans lesquelles les locaux municipaux peuvent être utilisés ;

Considérant la demande de l'association MDB en date du 1er juillet 2026 ;

DECIDE

Article 1 : De conclure avec l'association MDB un contrat portant occupation du domaine public d'un espace de stockage situé sous la Maison de la Citoyenneté situé au 5 Place François Mitterrand ;

Article 2 : De notifier le contrat à l'association MDB sise 37 boulevard Bourdon, 75004 PARIS représentée par son Co-Président Monsieur GAILLOT Vincent, ;

Article 3 : Le contrat entre en vigueur à compter de sa notification pour une durée d'un an soit jusqu'au 1er octobre 2027.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- M. le Préfet de la Seine-Saint Denis ;
- GAILLOT Vincent, Co-Président ;

Madame la Directrice générale des services et chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification à l'intéressé, auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Livry-Gargan, sis 3 place François-Mitterrand, BP 56 à Livry-Gargan (93891 Cedex) ;

- d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification à l'intéressée devant le tribunal administratif de Montreuil sis 7 rue Catherine Puig, à Montreuil (93100). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pierre-Yves MARTIN
Maire de Livry-Gargan
Conseiller Départemental

VILLE de LIVRY-GARGAN 27 Seine-St-Denis

VILLE DE Livry-Gargan

CONTRAT PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ESPACE DE STOCKAGE SOUS LA MAISON DE LA CITOYENNETE 5 Place François Mitterrand 93190 Livry-Gargan

NON CONSTITUTIF DE DROITS RÉELS

HÔTEL DE VILLE
3, place François-Mitterrand - B.P. 56 - 93891 Livry-Gargan Cédex - T. 01 41 70 88 00 - F. 01 43 30 38 43
courriermaire@livry-gargan.fr - www.livry-gargan.fr
Toute correspondance doit-être adressée à Monsieur Le Maire

SOMMAIRE

SOMMAIRE 2
PRÉAMBULE 4
CELA EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT 4
Article 1 – DÉFINITIONS 4
Article 2 – OBJET DE LA CONVENTION 4
Article 2.1 – Etendue des droits de l'Occupant 4
Article 2.2 – Caractère non-exclusif de l'occupation 5
Article 2.3 – Fréquentation du Bien 5
Article 3 – DOCUMENTS CONTRACTUELS 5
Article 4 – INTÉGRALITE, INDIVISIBILITÉ ET RENONCIATION 5
Article 5 – DURÉE 5
Article 6 – CARACTÈRE PERSONNEL DE LA CONVENTION – INCESSIBILITE DES DROITS 6
Article 7 – DESIGNATION DU BIEN 6
Article 7.1 – Principe général 6
Article 7.2 – Désignation du Bien occupé 6
Articles 7.3 – Les modalités de mise à disposition et Etat des lieux 6
Article 8 – ACTIVITES AUTORISEES 6
Article 9 – PLANNING D'OCCUPATION 6
Article 10 – MODALITES D'ECHANGES ENTRE LES PARTIES 7
Article 11– ACCES 7
Article 12 – ENTRETIEN ET REPARATIONS 7
Article 12.1 – Travaux à la charge de la Commune 7
Article 13 – CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DU BIEN 8
Article 13.1 – L'occupation du stand de tir 8
Article 13.2 – Stockage et évacuation des déchets 8
Article 13.3 – Expiration de la convention 8
Article 14 – DISPOSITIONS FINANCIERES 8
Article 14.1- Calcul de la redevance : 9
Article 14.2- impôts et taxes : 9
Article 15 – LA COUVERTURE ASSURANTIELLE 9
Article 15.1 – Obligation d'assurance de l'Occupant 9
Article 15.1.1 – La souscription obligatoire de l'Occupant 9
Article 15.1.2 – Communication des attestations d'assurance 10
Article 15.1.3 – Déclaration de sinistre 10
Article 15.2 – Obligation d'assurance de la Commune 10
Article 16 – RESPONSABILITÉ DE L'OCCUPANT 10
Article 17 – RÉSILIATIONS ET MESURES COERCITIVES 11

Article 17.1 – Principes généraux 11
Article 17.2 – Résiliation de la convention 11
Article 17.2.1 – Résiliation pour motif d'intérêt général 11
Article 17.2.2 – Résiliation pour faute de l'Occupant 11
Article 17.2.3 – Résiliation de plein droit 11
Article 18 – PROTECTION DES DONNÉES ET OBLIGATIONS RÉCIPROQUES 11
Article 19 – DROIT DE VISITES 12
Article 20 – MODIFICATIONS 12
Article 21– RÉSOLUTION AMIABLE DES LITIGES 12
Article 22 – TRIBUNAL COMPÉTENT 12
Annexes : 13

ENTRE

La commune de Livry-Gargan,

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Pierre-Yves Martin, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal n°2020-05-05 en date du 26 mai 2020 et de l'article R. 2241-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Ci-après dénommé « **La Commune** »,

D'une part,

ET

L'association « Livry à vélo antenne de l'association Mieux se Déplacer à Bicyclette (MDB) dont le siège social est situé au 37 boulevard Bourdon, 75004 PARIS, dûment représentée par Monsieur GAILLOT Vincent, Co-Président, figurant aux statuts déposés en Préfecture le 12/12/1974.

D'autre part,

Ci-après dénommé « **L'occupant** »,

La Commune de Livry-Gargan et l'association MDB étant désignées individuellement par « **la partie** » et ensemble par « **Les parties** ».

PRÉAMBULE

Une convention entre la Commune et l'Occupant est prévue pour la réalisation exclusive d'activités en lien avec l'objet de l'association « Mieux se Déplacer à Bicyclette » (MDB), notamment l'information et la sensibilisation du public à l'usage du vélo, l'accueil et l'accompagnement des cyclistes, l'organisation de réunions, animations et balades à vélo, les actions de remise en selle, ainsi que l'organisation d'ateliers d'apprentissage de la réparation et d'entretien des vélos.

Il est précisé que l'occupation consentie par la présente convention est compatible avec l'affectation du Bien.

CELA EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

La présente convention (ci-après désignée « **la Convention** ») est assujettie aux règles de la domanialité publique et notamment du code général de la propriété des personnes publiques.

Par délibération n°2023-02-13 du 16 février 2023 le Conseil municipal a approuvé la tarification du coût des équipements sportifs et des salles municipales mis à la disposition des associations ;

Article 1 – DÉFINITIONS

Au sens de la Convention, les Parties conviennent des définitions suivantes :

- **L'Occupant** est le titulaire de l'autorisation domaniale ;
- **La Commune** est l'autorité gestionnaire ;
- **Les parties** désignent les cocontractants ;
- **Le Bien** est l'espace ou le local mis à disposition dans le cadre de la présente convention ;
- **La convention** est le contrat définissant les conditions particulières d'occupation consenties à l'Occupant ;

Article 2 – OBJET DE LA CONVENTION

Article 2.1 – Etendue des droits de l'Occupant

La convention définit les conditions d'occupation des espaces ou locaux mis à la disposition de l'occupant par la Commune.

La présente convention est déterminée en application :
- Du Code général de la propriété des personnes publiques en vigueur à la date de signature de la Convention ;
- Du Code général des collectivités territoriales.

Conformément aux dispositions des articles L. 2122-6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques, il est expressément convenu que l'Occupant n'a aucun droit réel sur les locaux mis à sa disposition.

Article 2.2 – Caractère non-exclusif de l'occupation

L'Occupant bénéficie de la jouissance de l'intégralité du local désigné à l'article 7.2 de la présente convention. La Commune se réserve toutefois un droit d'accès au local, dans les conditions prévues à l'article 11, pour permettre notamment l'accès au boîtier électrique.
Cette occupation ne confère aucun droit d'exclusivité sur les autres espaces dépendant du même bâtiment.

Article 2.3 – Fréquentation du Bien

L'Occupant doit subir, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, toute évolution de la fréquentation et des flux de circulation du Bien objet de la présente convention.

Article 3 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces contractuelles de la présente convention sont les suivantes par ordre de priorité :

1. Le contrat portant occupation du domaine public ;
2. Les annexes au contrat.

En cas de contradiction entre les différents documents, la Convention prévaudra sur les annexes.

Article 4 – INTÉGRALITE, INDIVISIBILITÉ ET RENONCIATION

L'ensemble des documents contractuels, tels que visés à l'article 3 « *Documents contractuels* », constitue l'intégralité de l'accord des Parties sur son objet et abroge et remplace toute convention et communication antérieure écrite ou orale, sur le même objet, entre les Parties ou leurs représentants.

Si l'une des dispositions de ces documents contractuels était nulle, les autres dispositions continueraient de s'appliquer entre les Parties, ces dernières s'obligeant toutefois alors à négocier de bonne foi afin de rétablir dans toute la mesure du possible l'esprit des dispositions nulles ou annulées sous une autre disposition.

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir à quelque moment que ce soit des droits de la Convention ne pourra être interprété comme l'abandon de son droit à faire observer ultérieurement chaque clause et condition de la présente convention et de ses annexes.

Article 5 – DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1er octobre 2026 soit jusqu'au 1er octobre 2027.

La convention est conclue à titre précaire et révocable.

Article 6 – CARACTÈRE PERSONNEL DE LA CONVENTION – INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention étant consentie *intuitu personae*, l'Occupant ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit.

De même, l'Occupant ne pourra pas sous louer ou mettre à disposition, même à titre gracieux et temporaire, tout ou partie des locaux ou des équipements, objet de la présente convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

Article 7 – DESIGNATION DU BIEN

Article 7.1 – Principe général

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'occupation administratives, techniques et financières du local situé au sous-sol de la Maison de la Citoyenneté (sous la terrasse de la Maison de la Citoyenneté, porte de droite), au 5 place François-Mitterrand à Livry-Gargan.

Article 7.2 – Désignation du Bien occupé

La Commune autorise l'occupation du domaine public et met à la disposition de l'Occupant l'intégralité du local situé au 5 place François-Mitterrand à Livry-Gargan, d'une superficie de 16,53 m².
Ce local est affecté exclusivement à l'usage de stockage de l'association MDB, dans les conditions prévues par la présente convention.
L'accès au boîtier électrique situé immédiatement à droite en entrant dans le local, en partie haute du mur, devra toutefois être maintenu libre et accessible à la Commune.

L'Occupant assumera, sur le site, ses responsabilités d'Occupant.

Articles 7.3 – Les modalités de mise à disposition et Etat des lieux

Il ne sera pas fait d'état des lieux.

L'Occupant accepte les locaux en l'état et devra les restituer dans le même état à expiration de la présente mise à disposition.

Article 8 – ACTIVITES AUTORISEES

L'activité autorisée est le stockage de vélos et de matériel en lien avec l'objet et les activités de l'association.

Par conséquent, toute modification de l'Activité autorisée telle que définie dans la Convention doit être soumise à l'accord écrit préalable de la Commune.

Article 9 – PLANNING D'OCCUPATION

Le local est accessible à tout moment.

Article 10 – MODALITES D'ECHANGES ENTRE LES PARTIES

Pour être valables, tous avis et autres notifications faits en application de la présente convention (y compris toute notification de résiliation) devront se faire par écrit et en langue française, à l'attention des destinataires et aux adresses indiquées par l'Occupant et la Commune.

Il convient de privilégier les échanges par voie électronique aux adresses suivantes :
Pour la Commune : celine.noally@livry-gargan.fr
Pour l'Occupant : livry-gargan@mdb-idf.org

Chaque échange devra faire l'objet d'un accusé de réception.

Article 11– ACCES

L'Occupant doit veiller à ce que toute personne se rendant dans le Bien à sa demande ait connaissance et observe strictement les consignes particulières de sécurité ainsi que la réglementation en vigueur concernant la circulation et le stationnement.

L'Occupant s'engage à maintenir libre et accessible le boîtier électrique situé immédiatement à droite après la porte d'entrée, en partie haute du mur.

La Commune, ainsi que les agents et prestataires habilités, pourront accéder au local pour toute opération de vérification, d'entretien, de réparation ou d'intervention sur ce boîtier.

Article 12 – ENTRETIEN ET REPARATIONS

L'Occupant jouit du Bien dans des conditions qui en garantissent la bonne conservation et la compatibilité avec l'affectation du domaine et, plus précisément, avec l'usage et l'exercice des activités mentionnées aux conditions particulières.

Il l'entretient à ses frais, risques et périls et ne devra réaliser aucuns travaux mais signaler à la Commune les travaux qu'il juge nécessaires. La Commune étudiera la demande et informera l'Occupant de sa

Article 12.1 – Travaux à la charge de la Commune

Les travaux de grosses réparations, limitativement énumérées ci-après, demeurent à la charge de la Commune :

- Les grosses réparations touchant au couvert du Bien ;
- Les grosses réparations touchant à la structure porteuse du Bien ;
- Les grosses réparations touchant aux éléments séparatifs avec d'autres locaux ou murs de l'immeuble appartenant à la Commune, à l'exclusion des autres éléments séparatifs du Bien, donnant sur les circulations publiques telles que les portes, les vitrines, le rideau métallique…, qui restent à la charge de l'Occupant.

L'exécution des réparations ou travaux d'entretien à la charge de l'Occupant ou des grosses réparations à la charge de la Commune, quelle qu'en soit leur durée, n'entraîne ni indemnité ni diminution de la redevance.

Article 13 – CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DU BIEN

Article 13.1 – L'occupation du local de stockage de la Maison de la Citoyenneté

L'occupation de l'emplacement attribué à l'Occupant est consentie aux conditions générales suivantes :

1. L'Occupant assume, sur l'intégralité du local mis à sa disposition, ses responsabilités d'Occupant. Il lui incombe de respecter toutes les règles juridiques, fiscales et administratives liées à son activité.

2. L'Occupant assure l'exploitation de son activité de manière à respecter la sécurité des personnes et des biens.

3. L'Occupant n'utilisera pas d'appareils dangereux et ne détiendra pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant autorisés par les règlements de sécurité.

4. L'Occupant s'engage à laisser le local propre et à veiller à sa parfaite fermeture après chaque utilisation.

5. L'Occupant s'engage à ne pas dupliquer les moyens d'accès aux locaux mis à sa disposition sans l'accord préalable de la Commune.

6. L'Occupant s'engage à ne pas encombrer ni obstruer l'accès au boîtier électrique mentionné à l'article 7.2.

Article 13.2 – Stockage et évacuation des déchets

Les poubelles et déchets doivent être stockés hors de la vue du public.

L'évacuation des déchets, quel que soient leurs natures est à la charge exclusive de l'Occupant qui devra les évacuer par ses propres moyens et à ses frais.

Les poubelles publiques ne devront en aucun cas être utilisées. Aucun dépôt au sol ne sera toléré.

Article 13.3 – Expiration de la convention

À l'échéance de la convention, à son terme normal ou à un terme anticipé quel qu'en soit le motif, le Bien mis à disposition de l'Occupant sera restitué à la Commune en parfait état d'entretien.

En tant que de besoin, la Commune et l'Occupant conviendront de l'exécution, aux frais exclusifs de ce dernier, des travaux nécessaires à la remise en état de l'emplacement mis à sa disposition.

En cas de dépôt de garantie, il sera restitué à l'Occupant déduction faite du montant des redevances non payées et des éventuels travaux de remise en état dans un délai de deux mois après l'état des lieux.

Article 14 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 14.1- Calcul de la redevance :

L'occupation est accordée à titre gratuit conformément aux dispositions de l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 14.2- impôts et taxes :

Les impôts et taxes de toute nature relatifs aux locaux visés par la présente convention seront supportées par la Ville.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité propre de l'Occupant seront supportés par ce dernier.

Article 15 – LA COUVERTURE ASSURANTIELLE

Article 15.1 – Obligation d'assurance de l'Occupant

Article 15.1.1 – La souscription obligatoire de l'Occupant

Lors de l'entrée dans les lieux, L'Occupant devra justifier avoir souscrit les assurances suivantes auprès de la compagnie de son choix :

- Assurances couvrant contre les risques responsabilité civile :
- Assurances couvrant les risques locatifs :
- Assurance couvrant le risque « recours des voisins »et tiers :

L'Occupant s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

Cette obligation s'impose à l'Occupant pendant toute la durée de l'occupation.

A défaut, l'occupation pourra être résiliée de plein droit, un mois après une mise en demeure ou commandement demeuré infructueux.

L'Occupant fait son affaire personnelle de la couverture d'assurance de ses propres biens (matériels, objets mobiliers, marchandises se trouvant sur le Bien et pouvant appartenir soit à l'Occupant, soit à son personnel, soit à des tiers).

La Commune n'assure aucune mission de gardiennage ou de surveillance des biens entreposés dans le local.

En conséquence, la Commune ne pourra être tenue responsable du vol, de la perte ou de la détérioration, totale ou partielle, des vélos et autres biens entreposés par l'Occupant dans le local, quelle qu'en soit la cause, sauf en cas de faute ou de manquement imputable à la Commune.

L'Occupant s'engage à souscrire toutes les garanties d'assurance nécessaires couvrant notamment les risques de vol, de détérioration et de vandalisme affectant les biens entreposés et à en justifier auprès de la Commune sur demande.

Article 15.1.2 – Communication des attestations d'assurance

Préalablement à la mise à disposition du Bien, l'Occupant doit remettre à la Commune pour chacune des polices susvisées une attestation en cours de validité établie par son assureur justifiant des garanties souscrites. Cette attestation devra mentionner les risques couverts, les montants de garantie et la période de couverture.

Chaque année, à la date anniversaire de la Convention, la preuve de la souscription de cette assurance devra être fournie par l'Occupant qui produira une police d'assurances ou une attestation de paiement des primes. Cette démarche devra être réalisée sans que la Commune n'ait besoin de solliciter l'Occupant pour obtenir ce document.

Article 15.1.3 – Déclaration de sinistre

L'Occupant doit :

- Aviser la Commune, dans les quarante-huit (48) heures de sa survenance, de tout sinistre subi ou provoqué par le Bien ainsi que par les ouvrages, constructions et installations réalisés par lui ;

- Faire dans les conditions et délais prévus par chaque police d'assurance, toutes déclarations aux compagnies d'assurances, la Commune donne d'ores et déjà à l'Occupant, mandat de faire ces déclarations.

L'Occupant doit tenir régulièrement informée la Commune de toutes ses démarches et du suivi du règlement du sinistre.

Tous les droits, frais et honoraires quelconques, y compris les honoraires d'avocats, qui pourraient rester dus à raison de l'accomplissement des obligations mentionnées ci-dessus, sont à la charge de l'Occupant.

Article 15.2 – Obligation d'assurance de la Commune

La Commune et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'Occupant et ses assureurs dans le cas où la responsabilité de l'Occupant serait engagée.

Article 16 – RESPONSABILITÉ DE L'OCCUPANT

Tout accident ou dommage quelconque, provoqué par l'inobservation :
- des prescriptions légales et réglementaires,
- des stipulations de la présente Convention.

Entraîne la responsabilité de l'Occupant qui renonce, par suite, à tout recours contre la Commune, ses agents et ses éventuels assureurs et s'engage à les indemniser ainsi qu'à les garantir contre toute action qui pourrait être exercée contre eux.

L'Occupant supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui pourraient être causés :
- Au(x) Bien(s) ainsi qu'aux ouvrages, constructions et installations qu'il a réalisés ;
- À lui-même, à ses propres biens et à ceux dont il est détenteur à un titre quelconque, ainsi qu'à ses préposés ;
- Aux biens et à la personne des tiers, y compris ses clients ;

- À la Commune et à ses préposés.

En conséquence, l'Occupant renonce à tout recours contre la Commune, ses agents et ses éventuels assureurs et s'engage à les garantir contre toute action ou réclamation exercée à leur encontre et à les indemniser du préjudice subi par eux.

Article 17 – RÉSILIATIONS ET MESURES COERCITIVES

Article 17.1 – Principes généraux

La résiliation de la Convention pour quelque cause que ce soit n'ouvre aucun droit à indemnité au bénéfice de l'Occupant.

Article 17.2 – Résiliation de la convention

Article 17.2.1 – Résiliation pour motif d'intérêt général

La Commune se réserve le droit de résilier la Convention à toute époque, en totalité ou en partie, dans le cas où cette résiliation s'imposerait pour un motif d'intérêt général, à la condition d'en aviser l'Occupant trois (3) mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 17.2.2 – Résiliation pour faute de l'Occupant

La faute de l'Occupant entrainera une résiliation de la Convention pour les motifs suivants :

- Dans le cas où l'Occupant aurait conclu un contrat de sous-occupation, la Convention sera résiliée de plein droit ;
- En cas de non-exécution par l'Occupant de l'une quelconque de ses obligations, la Commune le met en demeure de s'y conformer dans le délai précisé dans la mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception ;
 À défaut, la Commune peut par lettre recommandée avec avis de réception, mettre fin immédiatement à la Convention.

Article 17.2.3 – Résiliation de plein droit

La Convention est résiliée de plein droit en cas de destruction du Bien, lorsque l'Occupant est dans l'impossibilité de jouir dudit Bien ou d'en faire un usage conforme à l'Activité autorisée, telle qu'elle est prévue à la Convention.

Article 18 – PROTECTION DES DONNÉES ET OBLIGATIONS RÉCIPROQUES

Les données collectées ont pour finalité les occupations du domaine public. La Commune est responsable de leur traitement.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » et au RGPD, l'Occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, pour les données le concernant, ainsi qu'un droit de limitation, du traitement de ces données.

Pour exercer ces droits ou pour toute autre question sur le traitement des données, l'Occupant peut contacter le Délégué à la protection des données (DPO) par courriel à dpo@livry-gargan.fr ou par

courrier à Mairie de Livry-Gargan, Délégué à la protection des données, 3 place François Mitterrand, 93190 Livry-Gargan.

Article 19 – DROIT DE VISITES

La Commune a la possibilité de faire visiter le Bien à tout futur occupant éventuel, en prévenant l'Occupant 24h auparavant.

En vue de permettre aux organismes et sociétés concessionnaires pour les fournitures d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage, etc. de procéder à la vérification et à l'entretien de leur installations, l'Occupant devra autoriser l'accès aux locaux aux agents de ces organismes chargés de travaux de vérification et d'entretien.

Article 20 – MODIFICATIONS

Toute modification, des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 21– RÉSOLUTION AMIABLE DES LITIGES

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la Convention avant toute saisine juridictionnelle.

Article 22 – TRIBUNAL COMPÉTENT

Le tribunal territorialement compétent est le suivant :

Tribunal Administratif de Montreuil
7, rue Catherine Puig
93558 Montreuil Cedex
Téléphone : 01 49 20 20 00
Courriel : greffe.ta-montreuil@juradm.fr
Télécopie : 01 49 20 20 99

A Livry-Gargan, le 19 OCT. 2026

Pour l'Occupant
GAILLOT Vincent
Co-Président de MDB

Pour la Commune
Pierre-Yves MARTIN
Maire de Livry-Gargan
Conseiller Départemental

VILLE de LIVRY-GARGAN 27 Seine-St-Denis

Annexes :

Les annexes à la Conventions sont les suivantes, par ordre de priorité :

Annexe n°1. Statuts déposés en Préfecture ;
Annexe n°2. Contrat d'engagement républicain
Annexe n°3. Attestation d'assurance